

Article 3 :

Le rapport d'expertise s'effectue sous la responsabilité du directeur.trice de l'établissement d'accueil et sous la direction d'un tuteur/responsable pédagogique de Sciences Po Lille. Le rapport d'expertise participe au contrôle continu.

A l'issue du rapport d'expertise, l'établissement d'accueil donnera par écrit à Sciences Po Lille son appréciation sur l'ensemble du travail de l'étudiant-e **Cette appréciation est adressée par l'établissement d'accueil au tuteur/responsable pédagogique concerné avant les délibérations de jury**. L'étudiant-e devra élaborer un document, répondant aux attentes du rapport d'expertise, proposé par l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil peut, s'il le souhaite, prendre contact ou rencontrer le responsable de la spécialité de cycle master dans laquelle est inscrit-e l'étudiant-e.

Article 4 :

Le rapport d'expertise s'effectue dans le premier et le deuxième semestre de la 4^{ème} année.

Le rapport d'expertise doit être impérativement remis à la scolarité de Sciences-Po à la date prévue au calendrier des examens (date indiquée dans le guide « Préparer et rédiger un rapport d'expertise » disponible sur la page cycle master 1 du site internet).

L'établissement d'accueil n'a aucune obligation d'accueillir l'étudiant-e dans ses locaux. Il a par contre un engagement d'accompagnement dans la réalisation du rapport d'expertise.

Article 5 :

Durant le rapport d'expertise, l'étudiant-e est soumis à la discipline de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur et du secret professionnel. En cas de manquement à ces obligations, le directeur d'établissement, après en avoir informé l'étudiant-e au préalable, se réserve le droit de mettre fin au rapport d'expertise et d'informer le directeur des études de Sciences Po Lille et le tuteur/responsable pédagogique.

Article 6 :

Pendant la durée de réalisation du rapport d'expertise, l'étudiant-e conserve son statut d'étudiant-e. Il doit respecter les obligations d'assiduité aux enseignements prévus dans le règlement des études.

Article 7 :

L'établissement d'accueil et l'étudiant-e doivent être respectivement titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile. L'étudiant-e doit se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident.

Article 8 :

Si l'étudiant-e a des obligations de déplacement liées à la réalisation du rapport d'expertise, l'établissement d'accueil l'indemniserà au moins de ses frais de déplacement et de séjour. Le déplacement sera réalisé prioritairement grâce aux transports collectifs. Ces déplacements doivent, au préalable, être autorisés par l'établissement d'accueil pour que l'étudiant-e puisse être indemnisé-e.

Dans le cas où l'étudiant-e est amené à utiliser un véhicule de l'établissement d'accueil pour mener ses travaux, l'établissement d'accueil garantit la couverture de l'étudiant-e par l'assurance automobile qu'il a souscrite.

Sciences-Po Lille n'a pas vocation à assumer financièrement les frais associés à la réalisation du rapport d'expertise.

Article 9 :

En fonction des sources mises à disposition de l'étudiant-e, la structure d'accueil peut souhaiter que le rapport d'expertise ne soit pas diffusé.

Le rapport d'expertise ne sera pas diffusé dès lors que la structure d'accueil aura motivé les raisons pour lesquelles le caractère confidentiel doit être respecté.

Article 10 :

La structure d'accueil a la possibilité, si elle le souhaite, de rémunérer ou d'indemniser l'étudiant pour son travail.

Fait en deux exemplaires (copie à l'étudiant-e)

Date :	Date :	Date :	Date :
Le directeur de l'établissement d'accueil	La directrice des études de Sciences Po Lille,	Le tuteur/responsable pédagogique du rapport d'expertise à Sciences Po Lille,	L'étudiant-e atteste avoir pris connaissance de la présente convention,